



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 18 FEV. 2019

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
Société Sables et Gravier Willersinn
prescriptions relatives à l'exploitation de la carrière de Fort Louis

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier son article R.181-45 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1993 relatif à l'exploitation des installations de traitement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société « Sables et Gravier Willersinn » à exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes à FORT-LOUIS ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 11 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 précise le périmètre d'extraction autorisé ; que l'article 14 de cet arrêté dispose qu'une bande de protection de 10 m doit être préservée en limite de périmètre ; que des matériaux ont été extraits en dehors du périmètre autorisé ; que des parties de berges ont été exploitées dans la bande de protection de 10 m (entre les bornes 1005 et 1006, 1006 et 1007, 1007 et 1008) ;

CONSIDÉRANT que la remise en état de la carrière prévoit la création de zones de haut-fond ; que l'article 17.1 de l'arrêté du 31 mai 2002 susvisé dispose que l'exploitation est réalisée de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état soient obtenus directement par excavation et non par remblayage et que les zones de haut-fond présenteront une pente moyenne de 1/10 sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 m ; qu'il ressort de l'examen des relevés bathymétriques et du plan établi par le cabinet BAUR le 19 novembre 2018 que les zones dédiées aux frayères et aux zones de haut-fond ont déjà été exploitées et ne respectent pas ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 17.1 de l'arrêté du 31 mai 2002 précise que les talus sont réalisés au fur et à mesure selon une pente en garantissant leur stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de 25° sous eau, sans rupture de pente majeure ; que les profils 7 et 8 font apparaître des pentes significativement plus raides que 25° dans la partie supérieure des talus ; qu'en conséquence la stabilité de la partie supérieure des talus n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT que l'article 17.1 de l'arrêté du 31 mai 2002 susvisé dispose que l'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur ; que des rejets importants de fines sont réalisés dans le plan d'eau ; que l'arrêté du 31 août 1993 dispose que la concentration en matières en suspension rejetées dans le plan d'eau après traitement des eaux de procédé est inférieure à 30 mg/l ; que les analyses présentées ne sont pas représentatives des rejets ; que le rapport d'activité établi par le cabinet BAUR en novembre 2018 fait état de dépôts importants de fines dans certains secteurs du plan d'eau ; que l'impact de ces rejets sur l'exploitation du gisement n'a pas été évalué ; qu'en l'état, un défruitement maximal du gisement n'est pas garanti compte tenu des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que dans l'étude d'impact de mai 2001 présentée en appui de la demande d'autorisation des mesures de gestion de la flore ont été présentées ; que ces mesures n'ont pas été mises en œuvre ; qu'il convient de réaliser de nouveaux inventaires en préalable à leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La société Sables et Gravieres Willersinn, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve rue de Fort Louis – 67480 FORT LOUIS, met en œuvre les dispositions prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – REJET DES EFFLUENTS DANS LE PLAN D'EAU

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, une étude portant sur le traitement des eaux de procédés, ciblée sur la carrière et l'installation de traitement qu'il exploite à Fort Louis, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude vise à démontrer que :

- les fines rejetées dans la gravière ne feront pas obstacle à un défruitement maximal du gisement,
- les rejets des eaux de procédés ne portent pas atteinte au milieu naturel et à l'hydrodynamique du plan d'eau,
- les rejets dans le plan d'eau ne contiennent plus de matériaux valorisables,
- le volume d'eau utilisé dans le cadre du lavage des matériaux est optimisé,
- les rejets sont compatibles avec les plans prévus pour la remise en état du site.

L'étude appréhende le circuit de recyclage des eaux de procédé à partir des éléments suivants :

- le volume d'eau nécessaire aux installations de traitement (volumes prélevés, volumes rejetés, gestion économe de la ressource en eau, ...),
- la proportion de fines dans le gisement,
- l'évaluation des quantités de fines rejetées dans le plan d'eau (bilan massique à minima, analyses et bilans quantitatifs permettant de juger des quantités de fines abattues par les traitements),
- les caractéristiques des matériaux rejetés dans le plan d'eau après traitement des eaux de procédé,
- les modes de valorisation possibles en lien avec le plan de gestion des déchets inertes (art 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994),
- la justification du choix des solutions de pré-traitement retenues,
- le dimensionnement des solutions de décantation (y compris la fréquence de curage et le devenir des

bassins de décantation au terme de l'exploitation),

- le cas échéant, une étude technico-économique d'amélioration des performances du traitement des fines,
- la position de la surverse du dernier bassin de décantation,
- un bilan des données hydrogéologiques quant au maintien de l'hydraulique du plan d'eau.

Si l'impact des rejets le justifie, l'exploitant propose une évolution de la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté du 31 août 1993 pour la concentration en matière en suspension des effluents rejetés au niveau de chaque émissaire dans le plan d'eau. Cette valeur devra être fixée en cohérence avec les objectifs présentés au 2^e paragraphe du présent article.

Article 3 – REMBLAIEMENT DE LA ZONE EXPLOITÉE AU SUD DU PÉRIMÈTRE, CRÉATION DES ZONES DE HAUT-FOND ET STABILITÉ DES TALUS

3.1 Remblaiement des terrains exploités à l'extérieur du périmètre autorisé et dans la bande de protection périphérique

L'exploitant remblait la zone exploitée au sud du périmètre autorisé (entre les bornes 1005 et 1006) jusqu'au niveau naturel des terrains dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le remblaiement est réalisé avec des matériaux issus de la carrière de Fort Louis.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un document précisant les modalités de remblaiement de la zone concernée.

L'exploitant reconstitue, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les berges situées dans la bande de protection périphérique entre les bornes 1005 et 1006, 1006 et 1007, 1007 et 1008, telles qu'elles figuraient sur le plan du 17 mai 2001 établi par le cabinet BAUR. Les berges sont reconstituées avec des matériaux issus de la carrière de Fort Louis.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un document précisant la méthode retenue pour reconstituer les berges tout en assurant leur stabilité au regard des caractéristiques des matériaux utilisés et de la bathymétrie du plan d'eau. Il justifie, sur la base d'éléments géotechniques, la pente des talus à respecter pour assurer la stabilité des berges de manière pérenne compte tenu de la nature des matériaux utilisés pour le remblaiement.

3.2 Création des zones de haut-fonds

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un document précisant la méthode envisagée pour réaliser les zones de haut-fonds prévues pour la remise en état de la carrière. La méthode mise en œuvre ne doit pas compromettre la stabilité des berges.

3.3 Stabilité des talus au niveau des profils 7 et 8

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, des éléments géotechniques relatifs à la stabilité des parties supérieures des talus au niveau des profils 7 et 8. Le cas échéant, il précise les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des berges et présente un échéancier de réalisation.

Article 4 – GESTION DES MILIEUX

L'exploitant fait réaliser, en 2019, par une personne compétente en écologie et reconnue en la matière, un état des lieux écologique des milieux herbacés accueillant des plantes rares identifiés dans l'étude d'impact de mai 2001 (station à Inule des fleuves et Euphorbe à Séguier sur la berge nord-ouest, station à violette élevée sur la berge à la pointe nord du plan d'eau).

Des mesures de gestion adaptées sont définies et mises en œuvre compte tenu des résultats de l'état des lieux.

Le bilan de l'état des lieux et les mesures de gestion définies sont transmis à la DREAL avant le mois de septembre 2019.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- la présente décision est mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Fort Louis ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Fort Louis pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 8 – DROITS DES TIERS

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

1. L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
2. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Les Gravières rhénanes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations classées), le maire de Fort Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

